



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-329

**portant mise en demeure à l'encontre de la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE,
en vue d'une mise en conformité de ses installations situées à Chavagnes-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-464 du 7 juin 2011 autorisant la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE à poursuivre, après extension, l'exploitation de son unité de traitement de surface et de thermolaquage à Chavagnes-en-Paillers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 66 ;

VU le compte-rendu Q19 (contrôle des installations électriques par thermographie) du 15 janvier 2025, référencé 2395063.001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2026 ;

VU le courrier du 12 mai 2026, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 28 avril 2026, il a été constaté les faits suivants :

- Les locaux abritant les installations de traitement de surface ne sont pas munis d'un dispositif de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- le compte-rendu Q19 du 15 janvier 2025 susvisé fait état d'au moins une anomalie concernant l'installation de traitement de surface et conduisant l'organisme de contrôle à conclure que « le risque d'incendie est présent » ;
- l'exploitant n'a engagé aucune réparation de l'anomalie depuis le constat effectué en janvier 2025 par l'organisme de contrôle, ce qui constitue un écart à l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

2010 susvisé qui impose « *Les installations électriques sont [...] entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, pour son établissement situé à Chavagnes en Paillers, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure - Détection incendie

La société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, dont le siège social se situe ZI de l'Aumallerie 35133 La Selle-en-luitre, pour son établissement situé ZA de la Promenade, 85250 Chavagnes en Paillers, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

« II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. [...] »

Les justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois.

Article 2. Mise en demeure – Installations électriques

La société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, dont le siège social se situe ZI de l'Aumallerie 35133 La Selle-en-luitre, pour son établissement situé ZA de la Promenade, 85250 Chavagnes en Paillers, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« *Les installations électriques sont [...] entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.* »

Pour cela, l'exploitant réalise sous deux mois les travaux permettant de remédier aux anomalies identifiées dans le compte-rendu Q19 du 15 janvier 2025 susvisé et justifie de la mise en conformité des installations concernées par la transmission sous un délai de trois mois d'un nouveau compte-rendu Q19 ou de tout autre document équivalent.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chavagnes-en-Paillers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société THERMOLAQUAGE DE VENDEE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 JUIN 2026**

Le préfet,



3 4 101W 505B